Ville d'IFS

Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS

Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le 26 mai
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**13 mai 2026**	
Date d'affichage	**13 mai 2026**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**33**
	Présents	**28**
	Votants	**33**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Aminthe RENOUF, Véronique BERGERON, Martial LEFEVRE, Jean-Pierre BOUILLON, Sabahat AYDAR, Yann DRUET, Françoise DUPARC, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Gérald RASOANAIVO, Christophe HEBERT, Claude L'HIRONDEL, Sébastien LAGALLE, Caroline POITEVIN, Virginie DALY, Stéphanie FREMONT, Leslie AUBERT, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Jean-Claude ESTIENNE, Noëlle LE MAULF, et Clémence HEROUT **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Philippe GIRONDEL, Justine PREVEL, Ayhan AYDAR, Louise LEFEVRE et Cédric EVANO **a respectivement donné pouvoir à :** Véronique BERGERON, Gérald RASOANAIVO, Thierry RENOUF, Martial LEFEVRE et Clémence HEROUT.
Absents excusés : Philippe GIRONDEL, Justine PREVEL, Ayhan AYDAR, Louise LEFEVRE et Cédric EVANO.
Secrétaire de séance : Martine LHERMENIER et Clémence HEROUT.

N° 2026-068 – MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLU(E)S DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. »

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu et le décret du 31 juillet 2020 ont créé et facilité le Droit Individuel à la Formation (DIF) pour les conseillers municipaux qui bénéficient de droits de formation correspondant à un montant exprimé en euros, utilisable par année pleine de mandat, cumulable toute la durée du mandat, financé par cotisation obligatoire prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des conseillers municipaux, majoration comprise.
Au 1er janvier 2026, le montant de ce droit est de 400 € en application de l'arrêté interministériel du 27 mars 2023.
L'exercice de ce DIF relève de l'initiative de chacun des élus. Les formations éligibles au DIF des élus sont celles relatives à l'exercice du mandat et dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.
Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Les demandes de formation des élus du conseil municipal pourront concerner en particulier les domaines suivants :

- Action publique locale (administrations et institutions…) ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits…).

Le conseil municipal a l'obligation de délibérer dans les trois mois qui suivent son renouvellement sur l'exercice de ce droit à la formation de ses membres afin de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le budget formation constitue une dépense obligatoire et sert à financer les formations choisies par les membres du conseil municipal à condition que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel ne peut excéder 20% de ce même montant.

Un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 24 jours par élu et pour la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. L'élu doit prévenir son employeur par écrit au moins 30 jours en précisant les dates et l'organisme de formation, dans les conditions fixées par l'article R2123-15 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui intègrent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois le SMIC par heure. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CGS et à CRDS.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-13 et L.2123-18 ;
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
VU l'avis de la commission « Administration générale, Finances, Sécurité et Vie économique » réunie le 22 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % et excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** avec 7 ABSTENTIONS (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, JC.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

RAPPELLE que la nature des formations devra être adaptée aux fonctions électives et comporter un lien avec le mandat municipal.

PRECISE que la prise en charge de l'ensemble des frais de formation sur le budget de la commune n'est possible que si l'organisme dispensateur de la formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

ADOPTE le règlement intérieur pour la formation des élus en annexe de cette délibération.

DIT que les crédits ouverts au titre de la formation des élus sont inscrits au compte 65315. Le montant inscrit pour l'année 2026 est de 3 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 26 mai 2026

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Secrétaires de Séance,

Martine LHERMENIER

Clémence HEROUT

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 29/05/2026
Affichée le : 29/05/2026

Acte à classer

2026-068

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-29T14-04-01.00 (MI270087406)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20260529-2026-068-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modalités d'exercice du droit à la formation des élu(e)s du conseil municipal

Date de décision : 29/05/2026

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.2. Autres aspects (dont absence, formation, crédit d'heures...)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-068.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

3a.REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS.PDF **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **29/05/26** à **13:42**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **29/05/26** à **14:04**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **29/05/26** à **14:08**	

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune d'Ifs dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.
Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les conseillers municipaux, bénéficient, chaque année, d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) correspondant à un montant exprimé en euros, soit 400 €, utilisable par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Les formations éligibles au DIF des élus sont celles relatives à l'exercice du mandat et dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel ne peut excéder 20 % de ce même montant.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.
Chaque année, avant le 1er février, les membres du conseil informent le cabinet du Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
Les élus devront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'assistante des élus, à l'adresse courriel suivante e.cutullic@ville-ifs.fr.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus (qui ne peut être inférieure à 2% du montant total des indemnités de fonction) sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.
La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le cabinet du Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation…

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.
Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) ;
- Les pertes de revenus éventuelles est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois le SMIC par heure. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.